

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019T0543

Portant réglementation de la circulation sur :

- D126 du PR 0+0345 au PR 3+0235 dans les deux sens de circulation (ESQUAY-SUR-SEULLES et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 30 juillet 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESQUAY-SUR-SEULLES en date du 15 novembre 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SOMMERVIEU en date du 15 novembre 2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VIENNE-EN-BESSIN en date du 15 novembre 2019

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 15 novembre 2019

VU l'avis réputé favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de BAYEUX (B.T.A.) en date du 15 novembre 2019

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de COURSEULLES-SUR-MER (C.O.B.) en date du 15 novembre 2019

VU l'avis réputé favorable de le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (S.I.V.U.) en date du 15 novembre 2019

VU la demande de Madame Marina TAFFOUREAU en date du 12 novembre 2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement Marche blanche intitulée Marche blanche en hommage à Julien et Duan, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 17 novembre 2019, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 13 h 30 à 16 h 45, sur :

- D126 du PR 0+0345 au PR 3+0235 dans les deux sens de circulation (VAUX-SUR-SEULLES et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines

ARTICLE 2 :

Le 17 novembre 2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 13 h 30 à 16 h 45, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D613 du PR 91+0710 au PR 92+0701 (SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en agglomération
- D12 du PR 1+0180 au PR 3+0500 (SOMMERVIEU et SAINT-VIGOR-LE-GRAND) situés en et hors agglomération
- D153 du PR 10+0565 au PR 12+1000 (VIENNE-EN-BESSIN, ESQUAY-SUR-SEULLES et SOMMERVIEU) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et Madame Marina TAFFOUREAU.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX,
- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le Maire de la commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND
- Madame Marina TAFFOUREAU

Fait à SAINT-VIGOR-LE-GRAND, le
15 novembre 2019

Le Maire de la commune
de SAINT-VIGOR-LE-GRAND

D. Patigny


Fait à CAEN, le 15 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE
Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (S.I.V.U.),
- le Maire de la commune de SOMMERVIEU,
- le Maire de la commune de VIENNE-EN-BESSIN
- le Maire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2019T0543

Route de la mesure
Route de la déviation

